

- PROJET -

**ACCORD ENTRE L'ORGANISATION POUR L'INTERDICTION
DES ARMES CHIMIQUES (OIAc)
ET
[L'ETAT PARTIE]
RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'OIAc**

Considérant que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que l'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions,

Considérant que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que les délégués des Etats parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'OIAc,

Considérant que nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, les privilèges et immunités dont jouissent le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique dans le cadre du déroulement des activités de vérification sont ceux énoncés dans la deuxième partie (B) de l'annexe sur la vérification,

Considérant que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction stipule que la capacité juridique et les privilèges et immunités susmentionnés sont définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats parties,

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et [l'Etat partie] sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER DEFINITIONS

Aux fins du présent accord :

- a) l'expression « Convention » désigne la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- b) l'expression « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention ;
- c) l'expression « Directeur général » désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le Directeur général par intérim ;
- d) l'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat technique de l'OIAC ;
- e) l'expression « Etat partie » désigne l'Etat partie au présent accord ;
- f) l'expression « Etats parties » désigne les Etats parties à la Convention ;
- g) l'expression « représentants des Etats parties » désigne les chefs de délégation accrédités des Etats parties à la Conférence des Etats parties et/ou au Conseil exécutif ou les délégués aux autres réunions de l'OIAC ;
- h) l'expression « experts » désigne les personnes qui effectuent à titre individuel des missions autorisées par l'OIAC, participent aux travaux de l'un de ses organes ou donnent, de quelque manière, des avis à l'OIAC à sa demande ;
- i) l'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne les réunions des organes ou organes subsidiaires de l'OIAC ou les conférences et autres rencontres internationales organisées par l'OIAC ;
- j) l'expression « biens » désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou gérés par elle dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Convention, ainsi que tous les revenus de l'OIAC ;
- k) l'expression « archives de l'OIAC » désigne l'ensemble des comptes rendus, correspondances, documents, manuscrits, données informatisées et supports d'information, photographies, pellicules, enregistrements vidéo et enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par ses fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles ainsi que tout autre matériel dont le Directeur général et l'Etat partie pourront convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC ;
- l) l'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties de bâtiments et terrains en dépendant, s'il y a lieu, utilisés aux fins de l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa b du paragraphe 11 de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification.

ARTICLE 2 PERSONNALITE JURIDIQUE

L'OIAC possède la pleine personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité :

- a) de contracter ;
- b) d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers ;
- c) d'ester en justice.

ARTICLE 3 PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'OIAC

1. L'OIAC et ses biens, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.
2. Les locaux de l'OIAC sont inviolables. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
3. Les archives de l'OIAC sont inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent.
4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :
 - a) l'OIAC peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
 - b) l'OIAC peut librement transférer ses fonds, ses titres, son or et ses devises entre le territoire de l'Etat partie et celui de tout autre pays ou à l'intérieur du territoire de l'Etat partie et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.
5. Dans l'exercice des droits qui sont les siens en vertu du paragraphe 4 du présent article, l'OIAC tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement de l'Etat partie dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.
6. L'OIAC et ses biens sont :
 - a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que l'OIAC ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique ;

- b) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par elle pour son usage officiel ; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise sur le territoire de l'Etat partie n'y seront pas vendus, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par ledit Etat ;
 - c) exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.
7. Bien que l'OIAC ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes sur la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, l'Etat partie prend, chaque fois qu'il lui est possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

ARTICLE 4

FACILITES ET IMMUNITES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ET DE PUBLICATIONS

1. L'OIAC jouit pour ses communications officielles, sur le territoire de l'Etat partie et dans la mesure compatible avec les conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels ledit Etat est partie, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet Etat à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations aux médias.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OIAC ne peuvent être censurées.

L'OIAC a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par des courriers ou valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Le présent paragraphe ne peut en aucune manière être interprété comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer suivant accord entre l'Etat partie et l'OIAC.

3. L'Etat partie reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement des informations sur son territoire aux fins spécifiées dans la Convention.
4. Toutes les communications officielles adressées à l'OIAC ou émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont inviolables. Cette inviolabilité s'étend, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, photographies, films cinématographiques, vidéos, pellicules, enregistrements sonores et logiciels.

ARTICLE 5

REPRESENTANTS DES ETATS PARTIES

1. Indépendamment des autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent éventuellement prétendre, les représentants des Etats parties aux réunions convoquées par l'OIAC, ainsi que leurs suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de l'Etat partie et au cours de leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu de la réunion des privilèges et immunités suivants :
 - a) immunité d'arrestation ou de détention ;
 - b) immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions ;
 - c) inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels ;
 - d) droit de faire usage de codes et d'expédier ou de recevoir des papiers, de la correspondance ou des matériels officiels par courriers ou par valises scellées ;
 - e) exemption, pour eux-mêmes et leurs conjoints, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national lorsqu'ils séjournent sur le territoire de l'Etat partie ou s'y trouvent en transit dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - f) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
 - g) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.
2. Dans le cas où l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujetti, les périodes pendant lesquelles les personnes visées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de l'Etat partie pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.
3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en ce qui concerne l'OIAC. Par conséquent, toutes les personnes qui jouissent desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'Etat partie.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables à l'égard des personnes qui sont ressortissantes de l'Etat partie.

ARTICLE 6

FONCTIONNAIRES DE L'OIAC

1. Pendant le déroulement des activités de vérification, le Directeur général et les fonctionnaires du Secrétariat technique, y compris les experts qualifiés pendant les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques visées aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'annexe sur la vérification, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités visés à la deuxième partie (B) de l'annexe sur la vérification ou, lorsqu'ils transitent par le territoire d'un Etat partie non inspecté, des privilèges et immunités visés au paragraphe 12 de la deuxième partie de ladite annexe.

2. Aux fins des autres activités en rapport avec l'objet et le but de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC :
 - a) jouissent de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
 - b) jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
 - c) jouissent de l'inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels, sous réserve des dispositions de la Convention ;
 - d) jouissent, en ce qui concerne les traitements et les émoluments qui leur sont versés par l'OIAC, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et dans les mêmes conditions ;
 - e) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints, aux mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
 - f) jouissent en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints, des mêmes facilités de rapatriement que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable ;
 - g) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC sont exempts de toute obligation relative au service national. Toutefois, cette exemption est, dans le cas des ressortissants de l'Etat partie, limitée à ceux des fonctionnaires de l'OIAC qui, en raison de leurs fonctions, ont été nommément désignés sur une liste établie par le Directeur général et approuvée par l'Etat partie. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'OIAC, l'Etat partie accorde, sur demande de l'OIAC, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur général de l'OIAC, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint, jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques et à leurs conjoints. Les mêmes privilèges, immunités, exemptions et facilités sont accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du Directeur général.
5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'Etat partie. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.
6. L'OIAC collabore en tout temps avec les autorités compétentes de l'Etat partie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, les immunités et les facilités énumérés au présent article.

ARTICLE 7 EXPERTS

1. Les experts jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, ainsi qu'au cours des déplacements qu'ils effectuent en vue d'exercer de telles fonctions :
 - a) immunité d'arrestation ou de détention ou de saisie de leurs bagages personnels ;
 - b) immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles pour l'OIAC ;
 - c) inviolabilité de tous papiers, documents et matériels officiels ;
 - d) droit, dans leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des papiers ou de la correspondance par courriers ou par valises scellées ;
 - e) facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change, identiques à celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;
 - f) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes bénéficiant desdits privilèges et desdites immunités ont le devoir d'observer à tous autres égards les lois et règlements de l'Etat partie. L'OIAC peut et doit lever l'immunité accordée à l'un de ses experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OIAC.

ARTICLE 8 ABUS DES PRIVILEGES

1. Si l'Etat partie estime qu'il y a abus d'un privilège ou d'une immunité accordés par le présent accord, des consultations ont lieu entre ledit Etat et l'OIAC en vue de déterminer si un tel abus s'est produit et, dans l'affirmative, d'essayer d'en prévenir la répétition. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'Etat partie et pour l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité est réglée conformément à la procédure prévue à l'article 10.
2. Les personnes appartenant à l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 du présent accord ne sont pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de l'Etat partie en raison d'activités exercées par elles en leur qualité officielle. Toutefois, dans les cas où une telle personne abuserait d'un privilège en exerçant des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte par le Gouvernement de l'Etat partie de quitter son territoire, sous réserve que la décision d'expulsion soit prise avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères dudit Etat. Cette approbation n'est donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre une telle personne, le Directeur général de l'OIAC a le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

ARTICLE 9 DOCUMENTS DE VOYAGE ET VISAS

1. L'Etat partie reconnaît et accepte comme valable le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de l'OIAC, conformément aux arrangements spéciaux qui lui sont applicables, en vue de l'accomplissement de leurs tâches en rapport avec la Convention. Le Directeur général informe l'Etat partie des arrangements applicables en la matière à l'OIAC.
2. L'Etat partie prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 du présent accord, quelle que soit leur nationalité ; il ne met aucun obstacle à leur sortie de son territoire, veille à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu où elles doivent s'acquitter de leurs fonctions officielles ne subissent aucune entrave, et leur accorde la protection nécessaire lorsqu'elles sont en transit.

3. Le cas échéant, les demandes de visas et de visas de transit émanant de personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 du présent accord, accompagnées d'un certificat attestant que lesdites personnes voyagent en leur qualité officielle, doivent être traitées dans les plus brefs délais possibles afin de permettre aux intéressés de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. En outre, des facilités de voyage rapide sont accordées auxdites personnes.
4. Le Directeur général, le ou les directeurs généraux adjoints et les autres fonctionnaires de l'OIAC voyageant en leur qualité officielle jouissent des mêmes facilités de voyage que les membres de missions diplomatiques d'un rang comparable.
5. Pour la conduite d'activités de vérification, les visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la deuxième partie (B) de l'annexe sur la vérification.

ARTICLE 10 REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. L'OIAC devra prévoir des modes de règlement appropriés :
 - a) des différends résultant de contrats et des différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie ;
 - b) des différends mettant en cause un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui jouit de l'immunité en raison de ses fonctions officielles, sauf si cette immunité a été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou au paragraphe 2 de l'article 7 du présent accord.
2. A la demande de l'une ou l'autre des parties, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord qui n'est pas réglé à l'amiable est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres. Chacune des parties désigne un arbitre. Les deux arbitres ainsi nommés désignent ensemble le tiers arbitre, qui préside le tribunal.
3. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre et n'a pas pris de dispositions à cette fin dans les deux mois suivant la demande de l'autre partie de procéder à cette désignation, cette dernière peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de le faire.
4. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du tiers arbitre dans les deux mois suivant leur désignation, l'une ou l'autre des parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à cette désignation.
5. La procédure du tribunal est conforme au Règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les Etats de la Cour permanente d'arbitrage applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

6. Le tribunal statue à la majorité des voix. La sentence est définitive et lie les parties au différend.

ARTICLE 11 INTERPRETATION

1. Les dispositions du présent accord sont interprétées à la lumière des fonctions qui sont confiées à l'OIAC en vertu de la Convention.
2. Les dispositions du présent accord ne limitent ni ne préjugent aucunement les privilèges et immunités accordés aux membres des équipes d'inspection conformément à la deuxième partie (B) de l'annexe sur la vérification, ou les privilèges et immunités accordés au Directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat technique de l'OIAC au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Les dispositions du présent accord n'ont pas pour effet de mettre fin ou de déroger à l'une quelconque des dispositions de la Convention ni à l'un quelconque des droits et obligations que l'OIAC peut avoir, acquérir ou assumer de toute autre manière.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Etat partie dépose un instrument de ratification auprès du Directeur général. Il est entendu que l'Etat partie, lorsqu'il dépose son instrument de ratification, est en mesure, conformément à sa propre législation, de donner effet aux dispositions du présent accord.
2. Le présent accord reste en vigueur aussi longtemps que l'Etat partie demeure Etat partie à la Convention.
3. L'OIAC et l'Etat partie peuvent conclure tous autres accords supplémentaires qu'ils jugent nécessaires.
4. L'OIAC ou l'Etat partie peut demander l'ouverture de consultations touchant la modification du présent accord. Toute modification sur laquelle l'OIAC et l'Etat partie tombent d'accord par consentement mutuel trouve son expression dans un accord entre eux.

Fait à La Haye en double exemplaire le _____, en anglais [et ...], [chaque langue faisant également foi].

Pour l'Organisation pour l'interdiction
des armes chimiques,

Pour [l'Etat partie],

Directeur général